



Règlement de Location de Coffre-fort de la Banque CPH

Version 25 mai 2018

Le présent Règlement annule et remplace à partir du 25 mai 2018 toutes les versions antérieures.

Banque CPH SCRL, rue Perdue 7, 7500 Tournai – Etablissement de crédit belge Agrément FSMA n° 016252A - RPM Tournai BE 0402.487.939
Tél +32.69.88.14.11 – Fax +32.69.88.14.90 – www.cph.be

Règlement enregistré à Tournai, le 23/05/18, volume 62, folio 81, case 10.

Éditeur responsable : Banque CPH, rue Perdue 7, 7500 Tournai.



Table des matières

Section 1 – Objet	2
Section 2 – Usage du coffre	2
Section 3 – Durée	2
Section 4 – Loyer	2
Section 5 – Accès au coffre-fort	3
Section 6 – Cession et sous-location	4
Section 7 – Résiliation	4
Section 8 – Ouverture forcée	4
Section 9 – Fermeture ou déménagement	5
Section 10 – Décès	5
Section 11 – Dégradations	5
Section 12 – Responsabilités	5
Section 13 – Assurance	6
Section 14 – Modifications	7
Section 15 – Frais et impôts	7
Section 16 – Devoir d’information	7
Section 17 – Juridictions compétentes	7
Section 18 – Protection de la vie privée	7
Section 19 – Modifications au règlement	8

Section 1 – Objet

Article 1

La Banque CPH met à la disposition du Client, dans la plupart de ses agences, des coffres-forts de dimensions variées, dont les loyers sont repris dans les Conditions Générales de location de coffre-fort de la Banque CPH. Ces Conditions Générales sont mises à la disposition du Client dans toutes les agences de la Banque CPH.

Section 2 – Usage du coffre

Article 2

Le coffre-fort loué par la Banque CPH peut uniquement contenir des valeurs mobilières, papiers, bijoux, diamants et autres objets précieux, à l'exclusion de toute substance ou objet dangereux, nuisible ou dégradable, tels que la drogue, des armes, des explosifs ou des matières animales ou végétales.

La Banque CPH se réserve le droit de vérifier, en présence du locataire, d'un éventuel mandataire ou, s'ils sont plusieurs locataires, de l'un quelconque d'entre eux, la nature des objets déposés dans le coffre.

Toutefois, si des fumées, vapeurs, odeurs ou autres émanations suspectes se dégagent du coffre, la Banque CPH se réserve le droit de faire ouvrir immédiatement le coffre par un ouvrier spécialisé, conformément aux dispositions de la section 8 du présent Règlement.

Section 3 – Durée

Article 3

La location prend cours le jour de la signature de la convention pour se terminer le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été conclue.

A défaut de dénonciation conformément aux dispositions de la section 7, le contrat est renouvelé de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année pour une nouvelle durée d'un an.

Section 4 – Loyer

Article 4

La location du coffre est consentie moyennant le paiement d'un loyer fixé conformément au tarif appliqué par la Banque CPH au moment où le loyer est dû.

Le premier loyer est payable simultanément à la signature du contrat de location de coffre-fort de la Banque CPH.

Le loyer est payable par anticipation pour une durée de 12 mois, tout terme commencé étant dû en entier.

Par dérogation à ce qui précède, le premier loyer est calculé de manière à couvrir une période débutant le 1er jour du trimestre qui suit celui de la signature du contrat jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Si le locataire est titulaire d'un compte ou d'un livret d'épargne auprès de la Banque CPH, celle-ci se réserve le droit de débiter d'office ce compte ou ce livret du montant du loyer et de toute autre somme dont le locataire serait redevable envers elle par application des dispositions du présent Règlement.

En cas de résiliation en cours de location par le locataire ou par la Banque CPH par le fait du locataire, le loyer payé par anticipation demeure acquis à la Banque CPH à titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice de toute autre somme dont le locataire serait redevable envers elle par application des dispositions du présent Règlement.

Section 5 – Accès au coffre-fort

Article 5

Par la signature du contrat de location de coffre-fort et le paiement du premier loyer conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent Règlement, le Client reconnaît avoir reçu le coffre et la clé en bon état, une carte d'accès à la salle des coffres et un exemplaire du contrat. Il reconnaît également avoir pris connaissance du présent Règlement et l'accepter.

La carte d'accès à la salle des coffres est strictement personnelle.

En cas de perte, de vol ou de disparition de la carte d'accès du locataire ou d'un éventuel mandataire, le locataire doit en aviser immédiatement la Banque CPH. Celle-ci n'assume aucune responsabilité pour les conséquences dommageables qui en résulteraient.

La carte d'accès est remise à la Banque CPH à la fin de la location du coffre.

Article 6

La combinaison du coffre est définie par le locataire lui-même.

Article 7

Les coffres sont accessibles aux heures d'ouverture des agences où ils sont situés.

Article 8

Il est interdit au locataire de se faire accompagner de tiers. Il peut néanmoins autoriser une ou plusieurs autres personnes à avoir accès au coffre en signant en faveur de cette ou de ces personne(s) une procuration dont la formule est délivrée par la Banque CPH.

Par la signature de la procuration visée à l'alinéa précédent, le mandataire reconnaît avoir reçu une carte d'accès à la salle des coffres et avoir pris connaissance du présent Règlement et l'accepter.

Le locataire peut révoquer le mandat à tout moment. La révocation ne sort toutefois ses effets à l'égard de la Banque CPH que le jour qui suit la réception de sa notification et pour autant que la carte d'accès du mandataire révoqué ait été remise par le locataire à la Banque CPH et que celui-ci ait changé le code secret du coffre.

Article 9

Si le coffre est donné en location à une personne morale, les droits résultant du contrat de location de coffre ne peuvent être exercés que par les personnes physiques habilitées à la représenter en vertu des statuts ou d'une délégation de pouvoirs valablement conférée. Sont seuls opposables à la Banque CPH les statuts ou délégations de pouvoirs expressément adressés ou remis à l'agence auprès de laquelle le coffre est loué.

Les personnes physiques habilitées à représenter la personne morale reçoivent une carte d'accès.

Article 10

En cas de pluralité de locataires, chacun d'entre eux peut avoir accès au coffre séparément, sauf convention contraire expresse.

Un colocataire ne peut donner mandat à un tiers sans l'accord des autres colocataires.

Les colocataires sont solidairement responsables envers la Banque CPH de toutes les conséquences découlant du non-respect des obligations prévues par les dispositions du présent Règlement.

Article 11

Lors de chaque visite au coffre, les mandataires et/ou les colocataires doivent apposer leur signature sur le registre imposé par l'article 102-1, 2° de l'arrêté royal n° 308 du 31 mars 1936 établissant le Code des droits de succession.

Article 12

La Banque CPH se réserve le droit d'exiger la présentation de la carte d'accès et de contrôler l'identité de toute personne voulant avoir accès au coffre.

Article 13

Il est interdit de faire un double de la clé originale. En cas d'infraction à la présente disposition, la Banque CPH facture au locataire les frais de placement d'une nouvelle serrure et de remise de clé.

Section 6 – Cession et sous-location

Article 14

La location ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location.

Section 7 – Résiliation

Article 15

La Banque CPH peut résilier le contrat de location à l'expiration du terme prévu à l'article 3, moyennant un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée, sans préjudice de l'article 16.

Le locataire peut résilier le contrat à l'expiration du terme prévu à l'article 3, moyennant un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée ou en signant une déclaration dans le même délai auprès de l'agence de la Banque CPH où le coffre est loué.

Dans ces cas, le locataire restitue la ou les clé(s) et la ou les carte(s) d'accès à l'agence de la Banque CPH où le coffre est loué et laisse ledit coffre en bon état, ouvert et vide au plus tard le dernier jour ouvrable de la location.

A défaut pour le locataire d'envoyer à la Banque CPH une lettre recommandée ou de signer une déclaration dans le délai imparti, de lui restituer la ou les clé(s) ou la ou les carte(s) d'accès et de remettre le coffre à disposition de la Banque CPH, le contrat se renouvelle automatiquement pour une durée d'un an dans les mêmes conditions, sans préjudice de l'article 16.

Article 16

En cas de non paiement du loyer, non restitution du coffre à l'échéance du contrat ou si des présomptions sérieuses font suspecter la présence de substances ou d'objets dangereux, nuisibles ou dégradables, la Banque CPH peut immédiatement résilier le contrat de location de coffre-fort, sans mise en demeure.

Article 17

La Banque CPH peut également résilier le contrat à tout moment moyennant préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée si cette mesure est nécessaire pour effectuer des travaux aux coffres ou au bâtiment dans lequel ils se trouvent. Dans ce cas, le loyer est remboursé prorata temporis.

Article 18

En cas de décès du locataire, ses héritiers ou ayants droit peuvent résilier le contrat à tout moment et sans préavis, mais sans toutefois pouvoir exiger le remboursement du loyer prorata temporis.

Section 8 – Ouverture forcée

Article 19

En cas de non paiement du loyer ou si elle ne recouvre pas, pour quelque cause que ce soit, l'usage du coffre à l'expiration du contrat, la Banque CPH peut, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée au locataire, faire procéder à l'ouverture du coffre par un ouvrier spécialisé de son choix et faire dresser un procès-verbal de constat d'ouverture avec inventaire du contenu par un huissier de son choix, qui place le contenu du coffre dans des paquets scellés et les dépose dans le coffre de la Banque CPH.

Article 20

Les paquets scellés visés à l'article précédent sont conservés, aux frais du locataire, par la Banque CPH et sont retenus par elle en garantie de toute somme qui pourrait lui être due par le locataire en vertu du contrat de location ou de tout autre contrat qu'il aurait conclu avec elle.

Article 21

Si des vapeurs, fumées, odeurs ou autres émanations suspectes se dégagent du coffre ou si des circonstances graves et imprévues l'amènent à prendre des mesures d'urgence pour sauvegarder ses intérêts, ceux du locataire ou des locataires d'autres coffres, la Banque CPH se réserve le droit de procéder immédiatement à l'ouverture forcée du coffre, sans envoyer de mise en demeure au locataire et sans la présence d'un huissier, et de prendre à l'égard des substances ou objets dangereux, nuisibles ou dégradables contenus dans le coffre toutes mesures raison-

nables justifiées par la nature de ces substances ou objets ou par les circonstances.

Article 22

Si, par quelque cause que ce soit, et notamment en raison de la perte de la clé, de l'oubli ou de l'ignorance de la combinaison secrète, le locataire, un colocataire ou mandataire si ces derniers en ont le pouvoir, demande que le coffre soit ouvert, la Banque CPH se réserve le droit de choisir l'ouvrier spécialisé devant procéder à l'ouverture forcée.

Article 23

Les frais entraînés par l'ouverture forcée du coffre, l'intervention éventuelle d'un huissier, le remplacement de la clé perdue et les frais de remise en état du coffre sont à charge du locataire. Si le locataire est titulaire d'un compte auprès de la Banque CPH, celle-ci est autorisée à y prélever les frais dont question ci-dessus.

Section 9 – Fermeture ou déménagement

Article 24

En cas de fermeture de l'agence ou de transfert des coffres dans un autre endroit, la Banque CPH en informe ses clients par simple courrier au moins un mois à l'avance.

Les locataires s'engagent à venir vider le contenu de leur coffre avant la date prévue de la fermeture ou du déménagement, et à remettre à la Banque CPH la ou les clé(s) et la ou les carte(s) d'accès.

A défaut, la Banque CPH peut recourir à la procédure d'ouverture forcée des coffres décrite à la section 8 du présent Règlement, aux frais du locataire et sans l'envoi préalable d'une lettre recommandée.

Article 25

Les locataires peuvent, à leur demande, obtenir la jouissance d'un coffre de dimension similaire à l'endroit où les coffres sont transférés ou dans une autre agence de la Banque CPH, en fonction des disponibilités du moment.

Si les locataires ne font pas usage de cette faculté dans le mois du transfert des coffres, ils peuvent résilier le contrat sans préavis et obtenir le remboursement du loyer prorata temporis.

Section 10 – Décès

Article 26

En cas de décès du locataire ou de son conjoint ou d'un colocataire ou du conjoint d'un colocataire, ses héritiers ou ayants droit doivent en informer immédiatement la Banque CPH.

Toute personne désirant avoir accès au coffre doit remettre à la Banque CPH les pièces d'hérédité que celle-ci peut réclamer, à savoir les pièces officielles établissant la dévolution de la succession et le commun accord des ayants droit à propos de toutes opérations relatives au coffre.

Conformément à l'article 101 de l'arrêté royal n° 308 du 31 mars 1936 établissant le Code des droits de succession, le coffre ne peut être ouvert qu'en présence d'un fonctionnaire de l'Administration et d'un représentant de la Banque CPH, qui dresse la liste de toutes les valeurs contenues dans le coffre ainsi que de toutes celles qui sont contenues dans des plis ou colis cachetés ou dans des boîtes ou coffrets fermés se trouvant dans le coffre.

Article 27

Tous les frais entraînés par la procédure visée à l'article précédent sont à charge de la succession, les héritiers et ayants droit en étant solidairement et indivisiblement responsables, ainsi que de toutes les sommes dont pourrait être redevable le locataire, à l'égard de la Banque CPH, au moment de son décès, en application des dispositions du présent Règlement.

Section 11 – Dégradations

Article 28

Le locataire est responsable des dégradations et détériorations commises aux coffres, à leur contenu ou aux locaux dans lesquels ils sont situés, par sa faute ou sa négligence ou celle de son (ses) mandataire(s).

Section 12 – Responsabilités

Article 29

Sans préjudice aux articles de la section 13 du présent Règlement, la Banque CPH ne peut être tenue responsable de la disparition ou de la détérioration du contenu du coffre résultant d'un vol, d'un effondrement, d'un incendie, des dégâts des eaux ou de toute autre cause, qu'en cas de faute dûment établie dans son chef.

Article 30

En aucun cas, la Banque CPH ne peut être tenue responsable de la disparition ou de la détérioration des valeurs contenues dans le coffre si cette perte ou cette détérioration résulte directement ou indirectement d'un cas de force majeure.

Doivent notamment être considérés comme des cas de force majeure, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive :

- tout ordre donné par l'autorité, que cette autorité soit légitime ou irrégulière ;
- tout incendie causé par la foudre ou toute autre catastrophe due à un événement atmosphérique ;
- tout tremblement de terre ou toute chute de météorites, d'avions ou d'engins spatiaux ;
- tout acte de terrorisme.

Par ailleurs, la responsabilité de la Banque CPH ne peut être invoquée dans les cas d'exclusion du bénéfice de l'assurance tels qu'énumérés à l'article 36.

Article 31

La Banque CPH ne peut, en cas de faute dûment établie dans son chef, être tenue responsable du préjudice qu'à concurrence des montants assurés.

Article 32

En cas de disparition ou de détérioration des valeurs déposées dans le coffre, le locataire doit établir le fait ayant causé cette disparition ou cette détérioration, l'existence et le montant de son préjudice.

La présence préalable de ces valeurs dans le coffre doit être établie par des présomptions graves, précises et concordantes.

A cet égard, le locataire veille à conserver dans un endroit distinct du coffre un inventaire de toutes les valeurs qui y sont déposées, ainsi que tout autre document susceptible de prouver leur existence et leur valeur, notamment toutes les factures, expertises, bordereaux d'achats, récépissés de coupons d'encaissement et documents analogues se rapportant aux valeurs déposées dans le coffre.

Article 33

Les héritiers et ayants cause du locataire sont solidairement et indivisiblement tenus envers

la Banque CPH de toutes les obligations de celui-ci.

De même, s'il y a plusieurs locataires, ils sont solidairement obligés.

Section 13 – Assurance

Article 34

Les articles déposés dans le coffre sont assurés gratuitement par l'intermédiaire de la Banque CPH à concurrence des montants repris dans l'annexe au présent Règlement dénommée « Conditions générales de location de coffre-fort ».

Pour bénéficier de cette assurance, le locataire doit au préalable démontrer tant le fait ayant causé la disparition ou la détérioration des objets placés dans le coffre que l'existence et le montant du préjudice.

Si le locataire entend bénéficier de cette assurance, il doit en aviser la Banque CPH sans délai à partir du moment où il eut connaissance ou devait raisonnablement avoir connaissance de cette disparition ou détérioration.

Article 35

En cas de sinistre, la Banque CPH peut inviter indifféremment tous les locataires à introduire une déclaration de sinistre.

La Banque CPH peut contrôler, en présence d'un huissier, la conformité de cette déclaration avec le contenu du coffre.

En cas de déclaration fautive ou exagérée, le contrat de location est immédiatement résilié et le locataire perd tout droit à indemnité, sans préjudice du droit pour la Banque CPH de demander des dommages et intérêts et de déposer plainte pour faux et usage de faux.

Article 36

Sont seuls exclus du bénéfice de l'assurance :

- les disparitions inexplicables ;
- tout dommage causé par ou résultant de :

la vétusté, la détérioration graduelle, le vice propre de la valeur, la rouille ou l'oxydation, la moisissure, la vermine, le gondolage, le rétrécissement ou la contraction, l'humidité, l'exposition à la lumière ou à des changements importants de température, sauf si ce dommage résulte d'un événement soudain et imprévisible ;

- les dommages résultant de la perte de bénéfice, d'intérêt ou de profit espéré ou autres dommages indirects ou subséquents (en ce compris les dommages ou pertes résultant de l'utilisation abusive/frauduleuse des valeurs assurées par le contrat d'assurance) ;
- tout dommage résultant directement d'un événement de guerre, de révolution, d'émeutes, de grèves, d'insurrections populaires ou d'actes malveillants intentionnels ;
- les pertes, dommages, responsabilités ou frais directement, indirectement, entièrement et/ou partiellement causés par ou survenant à la suite de :
 - radiations ionisantes ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible et/ou déchet nucléaire et/ou de leur combustion ;
 - (des) propriétés radioactives, explosives ou autrement dangereuses ou contaminantes de toutes installations nucléaires, de tout réacteur et/ou de tout autre assemblage ou composant nucléaire ;
 - toute arme de guerre employant soit la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, soit toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
- le vol ou la disparition du contenu d'un coffre dû à un acte frauduleux d'un colocataire ou détenteur d'une procuration.

Le dommage moral, ainsi que les dommages causés aux valeurs qui ne sont pas enfermées dans le coffre, ne sont jamais couverts par l'assurance.

Section 14 – Modifications

Article 37

Le locataire communique immédiatement à la Banque CPH tout changement d'adresse, ainsi que tout événement affectant sa capacité ou son état civil, ainsi que ceux de son conjoint, colocataire ou du conjoint d'un colocataire.

Article 38

Toute communication émanant de la Banque CPH est valablement faite à l'adresse indiquée dans le contrat de location, à moins que le locataire n'ait informé la Banque CPH par écrit d'un changement d'adresse.

Section 15 – Frais et impôts

Article 39

Le locataire supporte tous frais, droits et amendes, de nature fiscale ou autre, pouvant résulter, directement ou indirectement, du contrat de location.

Le locataire doit notamment rembourser à la Banque CPH toute somme qu'elle peut être amenée à déboursier suite à une saisie pratiquée sur le contenu du coffre.

Section 16 – Devoir d'information

Article 40

La Banque CPH attire l'attention du locataire sur les obligations du bailleur résultant de l'article 218 du Code Civil libellé comme suit:

Chacun des époux peut faire ouvrir à son nom, sans l'accord de son conjoint, tout compte de dépôt de sommes ou de titres et prendre en location un coffre-fort.

Il est réputé à l'égard du dépositaire ou du bailleur en avoir seul la gestion ou l'accès.

Le dépositaire et le bailleur sont tenus d'informer le conjoint de l'ouverture du compte ou de la location du coffre.

Section 17 – Juridictions compétentes

Article 41

En cas de litige, les tribunaux de Tournai sont seuls compétents, sous réserve des cas où les tribunaux compétents sont désignés par des dispositions légales ou réglementaires, impératives ou d'ordre public.

Section 18 – Protection de la vie privée

Article 42

Les données à caractère personnel concernant le locataire et son mandataire éventuel sont collectées et enregistrées dans le cadre de la conclusion, la modification ou la clôture d'un contrat de location de coffre-fort. Ces informations sont nécessaires à l'exécution, la modification ou la clôture du contrat de location de coffre-fort.

Les informations recueillies dans le cadre de la conclusion d'un contrat de location de coffre-fort peuvent alimenter des fichiers de données pour les besoins des opérations du locataire et du mandataire avec la Banque CPH (gestion des comptes, crédits, assurances et relations commerciales).

Elles peuvent être communiquées à des tiers avec lesquels la Banque CPH est liée sur base contractuelle ou réglementaire.

Le Responsable du traitement est la Banque CPH dont le siège est établi 7, rue Perdue à 7500 TOURNAI. Ces données sont reprises dans les fichiers nécessaires à cette gestion ainsi que dans le fichier « tiers » de la Banque CPH. Celle-ci pourra également utiliser ces données pour fournir au locataire ou à son mandataire éventuel toute information ou communication susceptible de les intéresser.

Le locataire et son mandataire éventuel ont le droit de demander au Responsable du traitement l'accès à leurs données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, la limitation du traitement les concernant, le droit de s'opposer au traitement et le droit à la portabilité de leurs données (lorsque cela est techniquement possible).

Le délégué à la protection des données peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : blcpl@cph.be. Le Responsable de traitement ne peut conserver les données à caractère personnel de ses clients au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées. En cas de contestation relative au traitement des données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.

Pour plus d'informations concernant la protection des données évoquées ci-avant, le locataire et son mandataire éventuel sont invités à consulter le document intitulé « Déclaration

de confidentialité de la Banque CPH » accessible sur le site internet de la Banque ou dans l'une de ses agences.

Section 19 – Modifications au règlement

Article 43

La Banque CPH se réserve le droit de modifier le présent Règlement à tout moment.

Ces modifications sont portées à la connaissance du Client par écrit et affichage dans les locaux de la Banque accessibles au public ainsi que par tous autres moyens que la Banque décide éventuellement.

Le Règlement modifié est mis à disposition du Client dans chaque agence de la Banque ainsi que sur son site Internet, dès que celle-ci porte à la connaissance du Client lesdites modifications en vertu de l'alinéa précédent.

Sous réserve d'une application immédiate, imposée par une révision légale ou réglementaire, de tout ou partie des modifications apportées au présent Règlement, le locataire est censé avoir accepté celles-ci dès le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Banque CPH a porté à la connaissance du locataire lesdites modifications, sauf décision préalable et expresse de sa part de mettre fin à ses relations d'affaires avec la Banque CPH.